

N° 56/OCTOBRE 2019

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque *SeMa'Actu*, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro *SeMa'Actu* n° 56, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents et agentes des petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales. Pour l'essentiel, dans ce numéro, il vous est proposé un focus sur les points principaux parmi les 65 articles qui concernent la FPT. Cette loi a modifié d'importantes dispositions du statut de la FPT. Des changements de réglementation qui s'appliquent pour certains dès la promulgation de la loi, le 8 août dernier, et pour d'autres qui vont nécessiter des décrets d'application ou des ordonnances pour une application progressive jusqu'en 2022.

Cette loi va fortement impacter la gestion des ressources humaines au niveau des procédures de recrutement, de la mobilité professionnelle et du dialogue social. Vous pourrez aussi prendre connaissance d'une actualité relative à la commande publique, la mise en place des Maisons France services, des dispositions sur l'urbanisme en particulier les évolutions sur l'intervention de l'architecte des Bâtiments de France. Sans oublier un utile rappel de ce que les communes doivent retenir de la loi sur l'école de la confiance qui a rendu obligatoire l'instruction pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Pour compléter le *SeMa'Actu*, vous disposez toujours, d'un réseau professionnel, la e-communauté secrétaire de mairie où votre participation favorise de nouvelles collaborations et contribue ainsi à l'exercice toujours plus exigeant des missions du service public dans vos communes

Bonne lecture à toutes et tous.

SOMMAIRE

SeMa'Actu | N° 56/Octobre 2019

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Accessibilité	3
Communes nouvelles	3
Domaine public	3
École	3
Élections / Élus / Assemblées	3
Environnement	4
État civil	5
Finances	5
Funéraire	8
Gestion communale	8
Gestion communale et intercommunale	10
Marchés publics	10
Personnel	12
Police	12
Responsabilité	12
Sécurité	13
Social	13
Transports	13
Urbanisme	14

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	15
ÉCOLE	15
Ce que les communes doivent retenir de la loi sur l'école de la confiance	15
ÉTAT-CIVIL	17
La dématérialisation des actes du service central de l'état civil (SCEC) expérimentée	17
L'opposition à mariage doit-elle attendre la fin de la procédure de mainlevée pour être caduque ?	18
FUNÉRAIRE	19
Rappel des règles en matière de cimetière privé, de réduction et réunion de corps	19
GESTION COMMUNALE	20
Enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public	20
MARCHÉS PUBLICS	21
Commande publique et sous traitance	21
PERSONNEL	21
Les principaux apports de la loi de transformation de la fonction publique	21
URBANISME	23
Nouvelles évolutions sur l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France	23
Le risque permet-il de refuser une autorisation d'urbanisme ?	24

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ACCESSIBILITÉ

Le libre accès des personnes en situation de handicap accompagnées de chiens guides ou d'assistance. La loi ne permet pas de s'opposer à l'accès avec un chien guide ou d'assistance des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, dans les lieux publics, les transports publics, les établissements recevant du public, y compris dans les établissements d'enseignement. Il faut donc les aménager à cet effet. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des sanctions pénales si l'accès leur est refusé.

S.M.

- Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/172 – NOR : SSA1920936C du 15 juillet 2019 ;
- Article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles.

COMMUNES NOUVELLES

Une charte établie lors de la création d'une commune nouvelle n'a aucune valeur normative. Elles sont considérées comme un simple accord moral, qui ne doit pas être contraire aux règles légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales.

S.H.

Réponse ministérielle n° 09890, JO Sénat du 20 juin 2019.

Des règles particulières d'organisation pour s'adapter aux territoires. Ainsi notamment, au sein de l'assemblée délibérante les communes déléguées dont la population est relativement faible sont mieux représentées. De même les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles (les indemnités en revanche ne sont pas cumulables). De nouvelles obligations en matière d'équipements publics et d'environnement s'imposent, selon le seuil de population.

S.M.

Loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 adaptation de l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

DOMAINE PUBLIC

L'occupation irrégulière du domaine public donne lieu à redevance. Son montant doit être défini en fonction de tarifs éventuellement existants dans le cas d'une occupation régulière, ou en fonction des revenus qu'aurait pu produire une occupation régulière du domaine public concerné.

S.H.

Conseil d'État n° 421403 du 1^{er} juillet 2019.

Des précisions sur l'occupation du domaine public de courte durée. La loi oblige les collectivités à procéder à une sélection avant de délivrer un titre d'occupation du domaine public, notamment aux forains ou aux cirques. Elle a prévu une dispense à cette obligation lorsque l'occupation est de courte durée. Une instruction interministérielle précise qu'une occupation inférieure ou égale à 4 mois permet à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation sans sélection préalable.

S.M.

- Instruction NOR: INTA1919298J du 22 juillet 2019 ;
- Article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ÉCOLE

Précisions sur les modalités de vote du conseil d'école. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur ou de la directrice d'école, après consultation du conseil d'école. Corrélativement, si après la proclamation des résultats, aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre n'est pas assez important, c'est désormais le directeur ou la directrice d'école et non plus l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale qui procède publiquement, par tirage au sort, dans un délai de cinq jours ouvrables, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires remplissant les conditions pour être éligibles.

C.G.

Arrêté NOR: MENE1920960A du 19 août 2019, JO du 20 août.

ÉLECTIONS / ÉLUS / ASSEMBLÉES

Peut-on déduire de l'impôt sur le revenu les dons pour le financement des campagnes électorales ? Oui. Ces dons ne peuvent toutefois excéder 4 600 € pour une même élection. Ils bénéficient d'une déduction de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable et sont à indiquer dans la case 7UF de la déclaration de revenus.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10130, JO Sénat du 20 juin 2019.

Les indemnités des adjoints au maire ou à la maire sont liées à la population de la commune. Elles ne sont pas proportionnelles à celle du maire ou de la maire. Ainsi, dans la mesure où les adjoints ou adjointes détiennent une délégation de fonction, les indemnités maximales s'échelonneront entre 27 % et 50 % de celle du maire ou de la maire et ce, en fonction de la strate de population de la commune.

F.C.

· Réponse ministérielle n° 08923, JO Sénat du 25 avril 2019 ;
· Article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Délibération fixant les indemnités des élus ou élues : un tableau récapitulatif est indispensable. Comme l'exige le code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal doit être annexé à la délibération portant fixation du régime indemnitaire des élus.

F.C.

· CAA de Versailles n° 18VE00673 du 4 juillet 2019 ;
· Article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Majorations appliquées aux indemnités attribuées au maire ou à la maire et aux adjoints ou adjointes dans les communes de moins de 100 000 habitants. Les indemnités allouées au maire ou à la maire, aux adjoints ou adjointes et conseillers ou conseillères municipaux dans le cadre d'une délégation de fonction, ne doivent pas excéder le plafond constitué du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au regard du barème fixé par le code général des collectivités territoriales.

F.C.

Conseil d'État n° 411004 du 24 juillet 2019.

Quelles indemnités pour les présidents de syndicats après 2020 ? À compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents ou les présidentes et vice-présidents ou vice-présidentes des syndicats de communes et des syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16501, JOAN du 20 juin 2019.

Des précisions sur le nouveau régime d'imposition des élus ou élues locaux. Suite à la suppression de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, il a été rétabli la progressivité de l'imposition des revenus perçus par les élus ou élues locaux. Ainsi, il a été institué une déduction représentative de frais d'emploi d'un montant de 661 € par mois, portée à 992 € en cas de pluralité de mandats. Cet avantage est cumulable avec l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13486, JOAN du 4 juin 2019.

Un adjoint ou une adjointe qui manque de loyauté peut se voir retirer ses délégations de fonctions. Un maire ou une maire peut, à tout moment, mettre un terme à une délégation de fonctions qu'il avait donnée à un adjoint ou une adjointe, notamment par manque de loyauté. Cette décision ne doit pas être fondée sur des motifs qui sont étrangers à la bonne marche de l'administration municipale. Lorsque, les délégations sont retirées, le conseil municipal doit être convoqué sans délai afin qu'il statue sur le maintien ou non de l'adjoint ou de l'adjointe dans ses fonctions. Dans le cas où l'élu ou l'élue se verrait destitué de cette fonction, celui-ci demeurerait néanmoins conseiller ou conseillère municipal.

F.C.

· CAA de Versailles n° 18VE00381 du 4 juillet 2019 ;
· Article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Un tract polémique distribué la veille du scrutin peut annuler l'élection. Lorsqu'un tract est diffusé de manière générale, avec un nouveau contenu auquel les candidats adverses n'ont pu répondre utilement, l'élection peut être annulée même si le candidat a été élu à la majorité absolue au premier tour. Le juge considère que la diffusion de ce tract a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

F.C.

Conseil d'État n° 428362 du 17 juillet 2019.

Les réunions électorales la veille d'un scrutin sont interdites. Par une décision du Conseil constitutionnel, les réunions électorales ne sont plus autorisées la veille du scrutin. Cette proposition est cohérente avec les autres formes de propagande électorale et en particulier la distribution de documents de propagande électorale et la diffusion de tout message ayant le caractère de propagande électorale qui sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure.

F.C.

· Réponse ministérielle n° 11037, JO Sénat du 27 juin 2019 ;
· Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-28 ELEC du 21 février 2019.

Les dates des scrutins municipaux et communautaires. Un décret fixe au 15 mars 2020 le premier tour du scrutin et au 22 mars 2020 le second tour.

S.M.

Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, JO du 5 septembre.

ENVIRONNEMENT

Nouveau Cerfa. Les demandes d'autorisation environnementale liées aux installations classées pour la protection de l'environnement ou à la loi sur l'eau doivent désormais être effectuées sur le Cerfa n°15964*01.

F.B.

Arrêté NOR: TREP1916072A du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, JO du 14 juin.

Unité Touristique Nouvelle (UTN) et évaluation environnementale. Les créations d'UTN situées dans les communes sans plan local d'urbanisme ou schéma de cohérence territoriale doivent être soumises à évaluation environnementale lorsqu'elles ont une incidence notable sur l'environnement. Cette décision revient donc sur les exigences moindres du décret fixant les cas où il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.

F.B.

- Conseil d'État, n° 414931, 26 juin 2019 ;
- Décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création et d'extension des unités touristiques nouvelles.

Création d'un système d'information sur le milieu marin. Regroupant les données de différents acteurs (État, collectivités, différents secteurs de recherche...), il permet de développer la connaissance des écosystèmes marins. Il respecte le schéma national des données sur le milieu marin approuvé par le présent arrêté.

F.B.

Arrêté NOR: TREL1913349A du 8 juillet 2019 approuvant le schéma national des données sur le milieu marin, JO du 6 août.

La gestion des eaux souterraines. Lorsque des eaux souterraines comme les eaux d'infiltration des mines et des milieux souterrains sont pompées par des constructions enterrées puis rejetées, elles doivent l'être dans le réseau d'eaux usées, peu importe leur niveau (souvent faible) de pollution.

F.B.

Conseil d'État, n° 413683, 11 juillet 2019.

Le processus de concertation doit être respecté : lorsqu'une décision doit être précédée d'une participation du public, la collectivité ou l'État ne peut se prononcer avant de prendre en considération les commentaires du public. Ainsi, elle doit respecter les délais réglementaires et notamment celui de 4 jours après la fin de la concertation et réaliser la synthèse des observations recueillies.

F.B.

Conseil d'État, n° 424600, 12 juillet 2019.

ÉTAT CIVIL

Recensement 2020 et coefficients correctifs de la dotation forfaitaire. Les enquêtes de recensement sont réalisées par les communes ou les EPCI, qui reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'État. Les montants par habitant et par logement sont affectés de coefficients correctifs pour prendre en compte les taux de réponse par internet. Pour le recensement 2020, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,48. Le coefficient correctif du montant unitaire par habitant est de 0,81. Le coefficient correctif du montant unitaire par logement est de 0,88.

C.G.

Arrêté NOR: ECD01917917A du 26 juin 2019, JO du 29 juin.

Valise diplomatique et transmission des actes de l'état civil à un Français établi à l'étranger. Le service de la valise diplomatique n'est pas un opérateur de courriers destinés aux particuliers. Les mairies ont recours à COMEDDEC (COMmunication Électronique des Données de l'État Civil) pour un échange dématérialisé de données d'état civil. Cette procédure dispense les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil à l'appui de leurs démarches administratives.

C.G.

Réponse ministérielle n° 11068, JO Sénat du 1^{er} août 2019.

FINANCES

Délibération illégale fixant le taux d'un impôt local. Dans le cas où une délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition mise en recouvrement, il doit lui être substitué le taux retenu lors du vote de l'année précédente, dans la limite du taux appliqué à cette imposition, comme par exemple, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

F.C.

Conseil d'État n° 427067 du 1^{er} juillet 2019.

La location des places de stationnement spécialement aménagées est soumise à la TVA. Les recettes engendrées par la location d'emplacements de parkings payants aménagés dont les accès et sorties s'effectuent par des barrières ou d'autres dispositifs doivent être assujetties à la TVA.

F.C.

Réponse ministérielle n° 09634, JO Sénat du 30 mai 2019.

La taxe de séjour dans les auberges de jeunesse. La taxe de séjour proportionnelle s'applique aux hébergements en attente de classement ou non classés. Il n'existe pas de classement spécifique pour les auberges de jeunesse. La taxe de séjour sera donc proportionnelle au coût de la nuitée dans la limite de 5 % hors taxes, plafonnée au tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou au plafond applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles, soit 2,30 €.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19211, JOAN du 4 juin 2019.

Transfert aux communes de la taxe de balayage. La taxe de balayage est une taxe facultative qui peut être créée par délibération, par les communes ou les intercommunalités. Auparavant prévue par le code général des impôts, la taxe était recouvrée par voie de rôles. La loi de finances pour 2019 transfère aux communes et aux groupements de communes la gestion et le recouvrement qui seront désormais effectués par le biais d'un titre de recettes tel que prévu par le code général des collectivités territoriales.

F.C.

- Décret n° 2019-517 du 24 mai 2019, JO du 26 mai ;
- Article 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Encouragement des communes pour la création d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

Les communes ou groupements peuvent décider de créer une tarification incitative de la TEOM qui peut être en partie basée sur la quantité de déchets collectés (poids, volume). Afin de promouvoir cette mesure, le gouvernement a réduit de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État pendant les cinq premières années de son déploiement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 13526, JOAN du 21 mai 2019.

Les locaux professionnels peuvent être imposés à la taxe sur les friches commerciales.

Les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ayant pour compétence l'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, créer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Sont concernés les locaux professionnels dont l'activité est soumise à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

F.C.

Réponses ministérielles n° 01514 et 04432, JO Sénat du 30 mai 2019.

Dotation « Natura 2000 ». Les communes dont une part importante est couverte par une zone « Natura 2000 » peuvent bénéficier de la dotation éponyme prévue par l'article 256 de la loi de finances pour 2019. Des conditions de population et de potentiel fiscal doivent cependant être respectées. La liste des communes éligibles à cette dotation ainsi que le montant attribué à chacune d'elles pour l'année 2019 est disponible sur le site :

F.C.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018. Un arrêté fixe pour l'année 2018 la valeur vénale moyenne des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

F.C.

Arrêté n° NOR:AGRS1919163A du 11 juillet 2019, JO du 14 juillet.

Exonération à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des coopératives agricoles.

Les communes et leurs groupements à fiscalité propre peuvent par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, exonérer de CFE les coopératives agricoles de moins de onze salariés.

F.C.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, JO du 23 mai.

Les redevances pour l'implantation d'un équipement d'un opérateur de téléphonie sont encadrées.

Le montant des redevances doit tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. C'est l'article R.20-52 du code des postes et des communications électroniques qui détermine les montants que ne peuvent pas excéder ces redevances.

F.C.

Réponses ministérielles n° 01227 et 03698, JO Sénat du 2 mai 2019.

Les EHPAD sont-ils déchargés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ?

Oui. Les immeubles appartenant aux collectivités publiques dans lesquels sont exercés des activités d'hébergement et de soins aux personnes âgées dépendantes qui revêtent un caractère sanitaire et social peuvent être exonérés de la TFPB, car ils sont assimilés à des immeubles improductifs de revenus.

F.C.

Conseil d'État n° 410859 du 24 avril 2019.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) peut être modulée.

Les assemblées délibérantes peuvent par délibération, moduler la TLPE appliquée aux enseignes, sous réserve de respecter les montants maximaux prévus par le code général des collectivités territoriales. Lorsqu'elle est créée, cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles de la voie publique.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 15267, JOAN du 9 juillet 2019.
- Article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales.

Exonération fiscale des médecins en zone de revitalisation rurale.

Les entreprises nouvelles créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 dans les zones de revitalisation rurales, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire d'impôts sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 2019 a étendu aux médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur délibération des communes ou de leurs groupements.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10702, JO Sénat du 11 juillet 2019.

Rétroactivité des délibérations portant fixation de tarifs.

Les délibérations qui majorent des tarifs pour services rendus ne peuvent être postérieures à la date de leur entrée en vigueur, sauf s'il s'agit d'une régularisation qui corrige une irrégularité comme par exemple la redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

F.C.

Conseil d'État n° 422577 du 11 juillet 2019.

Prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles. Un arrêté revalorise les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, en fonction des catégories de véhicules.

F.C.

Arrêté n° NOR: ECOC1916067A du 2 août 2019, JO du 31 août.

Répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) en 2019. Une note d'information présente le dispositif de la DTS et en communique les modalités de gestion. Cette dotation est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

F.C.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/Circulaires_2019/note_dinformation_dts_2019.pdf

Indice national des fermages. Un arrêté fixe pour 2019 l'indice national des fermages. Pour l'année 2019, il s'établit à 104,76.

F.C.

Arrêté n° NOR:AGRT1920819A du 12 juillet 2019, JO du 18 juillet.

Moyens de règlement des dépenses publiques. Un arrêté relatif à la gestion budgétaire et comptable énumère les moyens de règlement des dépenses publiques afin de simplifier les paiements par prélèvement.

F.C.

Arrêté n° NOR:CPAE1918213A du 1^{er} juillet 2019, JO du 18 juillet.

Frais et indemnités dus aux commissaires enquêteurs. Un arrêté fixe les frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes publiques. Il détermine également le nombre de vacances destinées à indemniser les commissaires enquêteurs, les conditions de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général dues sur les vacances allouées et le remboursement des frais de déplacement.

F.C.

Arrêté n° NOR: TRED1906521A du 29 juillet 2019, JO du 2 août.

Les participations des collectivités locales aux syndicats mixtes sont-elles soumises à la TVA ? Les subventions qu'une collectivité locale verse à un syndicat mixte assujetti à la TVA entrent dans le champ d'application de ladite TVA lorsque les circonstances permettent de démontrer que le syndicat fournit un bien ou un service à la collectivité locale qui a versé cette subvention. Il en est de même lorsqu'elle constitue le complément de prix d'une prestation de service. Cependant les subventions destinées à financer des charges de fonctionnement globales ne sont pas soumises à la TVA.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17582, JOAN du 21 mai 2019.

Demandes de subventions à l'État. Un arrêté détermine les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

F.C.

Arrêté n° NOR:TREK1918309A du 2 août 2019, JO du 17 août.

Octroi des aides de l'agence de l'eau. Les communes qui continuent d'exercer la compétence eau et assainissement jusqu'au 1^{er} janvier 2026 demeurent éligibles aux aides de l'agence de l'eau. De plus celles qui inscrivent leurs actions dans le cadre d'un contrat intercommunal bénéficieront d'une priorité dans la programmation des aides.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10218, JO Sénat du 18 juillet 2019.

Don d'un particulier à une collectivité locale. Celui-ci peut ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu à raison de 66 % du montant du don plafonné à 20 % du revenu annuel. Pour en bénéficier, ce don doit posséder un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou bien concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel, la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Il appartient à la collectivité destinataire des versements d'isoler ceux-ci au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08845, JO Sénat du 8 août 2019.

Opérations standardisées d'économies d'énergie. Un arrêté crée de nouvelles fiches d'opérations standardisées dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel pour les certificats d'économies d'énergie (CEE), et en révisé certaines. Les nouvelles opérations standardisées concernent notamment la mise en place de contrats de performance énergétique, de services pour le chauffage d'un bâtiment (BAT-SE-104) et l'installation d'un système de « freecooling » (technique de rafraîchissement passif des bâtiments) par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation.

F.C.

Arrêté n° NOR: TRER1923457A du 31 juillet 2019, JO du 31 août.

Facturation des services de sécurité aux collectivités. Les services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à l'État en matière de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'une facturation dans le cadre d'une convention signée entre l'État et l'organisateur. Elle doit être élaborée dans le cadre d'une concertation entre les différentes

parties prenantes dont l'objectif est d'identifier les périmètres de compétences, le dispositif sécuritaire et la couverture des risques à mettre en œuvre ainsi que les dispositions tarifaires applicables.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10265, JO Sénat du 1^{er} août 2019.

FUNÉRAIRE

Vers la fin des concessions funéraires perpétuelles ? Les communes sont libres d'accorder ou non des concessions perpétuelles. Les communes qui ne souhaitent plus en attribuer doivent respecter celles qui existent déjà. Seule une procédure de reprise pour état d'abandon peut éteindre ce droit existant.

C.G.

· Réponse ministérielle n° 09274, JO Sénat du 30 mai 2019 ;
· Article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales.

GESTION COMMUNALE

L'exemption de l'obligation d'une part minimale de logements sociaux pour les communes appartenant à une agglomération de plus de 30 000 habitants est déterminée en fonction du seuil de tension sur la demande de logement social. Il s'agit d'un ratio entre le nombre de demandes de logement locatif social et le nombre d'emménagements annuels.

S.H.

Décret n° 2019-662 du 27 juin 2019, JO du 28 juin.

Les chemins non carrossables sont interdits à la circulation, même sans signalisation. Il s'agit de chemins trop étroits pour une voiture ou trop escarpés. Dès lors, tous les chemins carrossables sont réputés ouverts à la circulation si aucune signalisation ne précise le contraire. Le gestionnaire du chemin est responsable de la mise en place de cette signalisation le cas échéant.

S.H.

Réponse ministérielle n° 09684, JO Sénat du 2 juillet 2019.

Les services de communication au public en ligne doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, notamment les applications mobiles et le mobilier urbain numérique. Un décret fixe les modalités de mise en œuvre de ces obligations et les sanctions applicables. Un référentiel d'accessibilité est mis à disposition des organismes concernés par ces obligations.

S.H.

Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019, JO du 25 juillet.

Les bâtiments à usage tertiaire doivent réduire leur consommation d'énergie finale. Les obligations sont désormais inscrites dans le code de la construction et de

l'habitation. Il s'agit d'aboutir à une baisse d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010, pour les bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire d'au moins 1000 m².

S.H.

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, JO du 25 juillet.

Le vote d'un conseiller ou d'une conseillère municipal pour la vente d'un bien d'une section de commune dont il est membre est légal. Dans la mesure où l'intérêt du conseiller ou de la conseillère municipal ne diffère pas de celui des autres membres de la section, sa participation au vote de la délibération municipale pour la vente ou le changement d'usage du bien concerné est possible.

S.H.

Conseil d'État n° 410714 du 1^{er} juillet 2019.

La déclaration préalable de spectacles vivants est simplifiée. Elle remplace la procédure d'autorisation administrative qui avait cours jusqu'alors. Il s'agit de simplifier l'activité d'entrepreneur du spectacle, et de proposer des contrôles de l'activité a posteriori. Les sanctions pénales sont remplacées par des sanctions administratives graduées au regard des irrégularités constatées.

S.H.

Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019, JO du 4 juillet.

Un maire ou une maire ne peut pas refuser l'installation de compteurs Linky sur sa commune, si sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité a été transférée à une structure intercommunale. L'autorité compétente devient autorité organisatrice des réseaux et donc propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de comptage.

S.H.

Conseil d'État n° 425975 du 28 juin 2019.

L'intervention du maire ou de la maire dans l'installation des compteurs Linky. Le maire ou la maire ne dispose pas de compétence en la matière. Il ne peut ni imposer de règles complémentaires d'installation ni s'y opposer. Il ne peut pas justifier son intervention par le principe de précaution et la nécessité de protéger ses administrés de l'exposition aux ondes électromagnétiques. Seul l'État est compétent pour la protection de la santé publique sur l'ensemble du territoire national.

S.H.

Conseil d'État n° 425975 du 28 juin 2019 et n° 426060 du 11 juillet 2019.

L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) est délivrée sur la base de diplômes, dont la liste a été fixée par arrêté ministériel. Y sont également précisées les compétences préparant à l'intervention à proximité des réseaux. Les employeurs peuvent s'y référer pour délivrer les AIPR à leurs agents.

S.H.

Arrêté NOR:ESRS1911831A du 29 avril 2019, JO du 25 juillet.

L'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2019. Il est fixé à 129,72 et correspond à une hausse annuelle de 1,53 %. Pour rappel cet indice sert à limiter l'augmentation du prix des loyers lorsque le bail d'habitation contient une clause de révision annuelle.

S.M.

Avis NOR : EC001920355V, JO du 17 juillet 2019.

L'obligation d'information complète des élus ou élus sur l'avis de France Domaine. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la cession d'immeubles ou de droits réels doit faire l'objet d'une délibération motivée sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, « au vu de l'avis du service des domaines ». Le projet de délibération ou la note explicative de synthèse doit donc préciser l'évaluation, les éléments qui l'ont déterminée et les informations expliquant la différence du prix de cession avec l'avis émis par France Domaine. Si ces informations sont insuffisantes, le juge ou la juge annule la délibération.

S.M.

· Cour administrative d'appel de Nantes n° 18NT01537 du 20 juin 2019 ;
· Article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Les emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage. Depuis le 2 septembre 2019, la procédure et les conditions d'agrément délivré à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale par le préfet ou la préfète sont modifiées. L'agrément est accordé en cas d'attente de la réalisation ou de la réhabilitation d'une aire ou d'un terrain. Il n'est pas renouvelable. La capacité maximale d'accueil provisoire est de 200 places de résidences mobiles.

S.M.

Décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019, JO du 2 septembre, modifie le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007

La mise en place du réseau France Services. À partir du 1^{er} janvier 2020 les « Maisons de services au public » seront remplacées par les « Maisons France services » et/ou les « Bus France services » itinérants. Le label « France Service » garantira la qualité et l'accueil des personnes dans les services publics de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales. Ces services polyvalents seront

en priorité implantés dans les mairies, les sous-préfectures, les trésoreries et les bureaux postaux. La liste des projets d'implantation est établie par le préfet ou la préfète, en concertation avec les élus ou élus locaux.

S.M.

Circulaire NOR:PRMX1923218C du 1^{er} juillet 2019.

Le respect du calendrier d'installation des défibrillateurs automatisés externes. Les établissements recevant du public (ERP) ont l'obligation de les installer selon un calendrier établi par un décret de décembre 2018. Les dates ont été fixées en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement. Ainsi, au plus tard le 1^{er} janvier 2020 l'obligation s'impose aux ERP de plus de 700 personnes.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 19435, JOAN du 2 juillet 2019 ;
· Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 ; articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'entretien d'une voie en limite de deux communes. Les maires exercent conjointement leurs pouvoirs. L'obligation d'entretien est également partagée. Les charges d'entretien étant des dépenses obligatoires, si l'une des deux communes s'abstient de les régler, le préfet ou la préfète ou le comptable public saisit la chambre régionale des comptes. Après une mise en demeure, elle demande au préfet ou à la préfète de procéder à l'inscription d'office de la dépense au budget communal. Si un dommage survient en raison d'un mauvais entretien de la voie, les deux communes sont responsables.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 09531, JO Sénat du 20 juin 2019 ;
· Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

La fin du bail pour reprendre un appartement communal. Le bien appartient au domaine privé de la commune. Le contrat de location est donc soumis à la loi de 1989, la commune étant un bailleur comme un autre. Aussi, le congé donné au locataire pour habiter le logement ne peut pas bénéficier à la commune, personne morale. Elle peut donc seulement donner congé pour un motif légitime et sérieux ou pour vendre le logement.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 01972, JO Sénat du 20 juin 2019 ;
· Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

GESTION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Évolution de l'assistance technique des départements auprès des communes ou des intercommunalités. La mise à disposition du département est modifiée selon les domaines d'intervention (voirie, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, assainissement et ressources en eau...). En outre, le seuil maximal de population permettant cette mise à disposition passe de 15 000 à 40 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale (mais ne change pas pour les communes). Les départements informeront localement les communes intéressées.

F.B.

Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements [...], JO du 16 juin.

Droit de l'occupant exproprié. En cas d'expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine, l'occupant bénéficie d'un droit de priorité et de préférence pour le relogement lorsque ses ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux habitations à loyer modéré. En l'occurrence, la cour de cassation précise que ce droit s'applique aussi aux propriétaires occupants.

F.B.

Cour de Cassation, n° 18-13287, 13 juin 2019.

Transfert partiel de la compétence déchets ménagers interdit entre un EPCI et un syndicat mixte. Les transferts de compétence entre un EPCI et une commune sont régis par les dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, et s'appliquent de la même manière aux transferts intervenant entre un EPCI et un syndicat mixte. Ainsi par exemple, un EPCI compétent en matière de déchets ménagers ne pourra pas transférer une partie de cette compétence à un syndicat mixte. Cette règle est valable pour l'ensemble des compétences intercommunales.

S.H.

Conseil d'État n° 418906 du 5 avril 2019.

MARCHÉS PUBLICS

Changement de méthode de notation en cours de procédure. Cette irrégularité ne peut faire l'objet d'une contestation de la validité d'un contrat où les seuls motifs susceptibles d'être retenus par le juge ou la juge relèvent du vice de consentement, tout autre vice d'une particulière gravité ou un contenu illicite du contrat. Par contre, ce motif peut fonder un recours en annulation du marché sur la base d'un vice de procédure.

D.H.

Conseil d'État n° 420776 du 28 juin 2019.

Publication du guide pratique : « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique ». Publié par la DAJ (direction des affaires juridiques), ce guide a pour ambition de partager les bonnes pratiques. Il revient sur les fondamentaux (allotissement, groupements momentanés d'entreprises, avances...) et dégage de nouvelles pistes de progrès (développement du sourcing, allongement des délais de réponse aux consultations, adéquation des exigences financières des acheteurs aux capacités des PME...).

D.H.

economie.gouv.fr/daj/daj-publication-guide-pratique-faciliter-acces-des-tpe-pme-a-commande-publique

Marchés de travaux et garantie du constructeur. À l'expiration du délai de garantie décennale, la responsabilité du constructeur peut toujours être engagée, pendant une période de trente ans à la condition de prouver que celui-ci a commis une violation grave de ses obligations contractuelles. Seule une faute assimilable à une fraude ou un dol peut engager sa responsabilité sur cette base.

D.H.

Conseil d'État n° 416735 du 28 juin 2019.

Difficultés en cours de chantier. Le maître d'ouvrage peut décider de différer le début des travaux ou suspendre leur exécution. Après notification de la décision à l'entrepreneur par ordre de service, il procède à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. L'entreprise, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisée des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'elle aura éventuellement subi du fait de l'ajournement des travaux. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux.

D.H.

· Conseil d'État n° 421545 du 12 juin 2019 ;
· Article 19.21 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les dispositions relatives à la facturation électronique intégrées au code de la commande publique. Un décret codifie les mesures législatives et réglementaires antérieures au code dont par exemple, les normes européennes de facturation électronique, les mentions essentielles à faire figurer sur les factures. De plus, certaines erreurs identifiées depuis l'entrée en vigueur du code sont corrigées.

D.H.

Décret 2019-748 du 18 juillet 2019, JO du 21 juillet 2019.

Publication du guide d'achat innovant. Ce nouveau guide pratique élaboré par l'Observatoire économique de la commande publique constitue une boîte à outils méthodologique qui permet la pratique de l'innovation dans

l'achat public, tout en aidant les acheteurs à se saisir des nouvelles potentialités offertes par la réglementation.

D.H.

<https://www.economie.gouv.fr/publication-guide-achat-public-innovant>

Conditions du paiement direct d'un sous-traitant. Le sous-traitant a droit au paiement direct mais il doit adresser sa demande à l'entrepreneur principal qui en contrôle la régularité. Celui-ci signifie son accord ou son refus dans un délai de quinze jours après réception de la demande, qui est réputée acceptée si ce dernier garde le silence pendant plus de quinze jours après sa réception. Le maître d'ouvrage procède ensuite au paiement si le titulaire a donné son accord ou si la demande de paiement direct apparaît acceptée.

D.H.

Cour administrative d'appel de Douai n° 17DA01007 du 13 juin 2019.

Le titulaire doit apporter la preuve du caractère excessif des pénalités de retard. Pour ce faire, il doit se référer aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige. Au vu de ces éléments de preuve, le juge administratif apprécie la responsabilité du titulaire du marché et rectifie éventuellement le montant des pénalités. Celles-ci seront calculées seulement d'après le nombre de jours de retard imputables au cocontractant lui-même.

D.H.

Cour administrative d'appel de Paris n° 17PA02639 du 4 juin 2019.

Informations détenues par le candidat sortant non partagées. Le juge ou la juge administratif annule une procédure car une information incomplète et erronée a été fournie par l'acheteur aux entreprises candidates, relative au nombre et à la répartition des commandes. Cette information utile pour l'élaboration des offres, que seul le candidat sortant connaissait, avait une incidence sur le coût du transport et la proposition de prix. La procédure a été annulée pour une raison de rupture d'égalité entre les candidats.

D.H.

Conseil d'État n° 429782 du 12 juillet 2019.

Le maire ou la maire ne peut signer un contrat de délégation de service public au bénéfice d'un membre de sa famille.

La situation selon laquelle un maire ou une maire a un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public par la commune, est susceptible de caractériser un conflit d'intérêts. Dans ce cas, celui-ci doit prendre un arrêté mentionnant les raisons qui justifient l'impossibilité de l'exercice de ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer lors des différentes étapes de la procédure du choix du délégataire et, notamment lors de la signature du contrat.

D.H.

Réponse ministérielle n° 09722, JO Sénat du 20 juin 2019.

Divulgence d'informations relatives à l'offre d'une entreprise candidate à une délégation de service public :

la personne publique informée, avant la signature d'un contrat, de l'existence d'une telle irrégularité de procédure, susceptible d'affecter le choix du concessionnaire, doit apprécier si cette divulgation est susceptible de rompre l'égalité des candidats. Auquel cas, elle doit s'abstenir de signer le contrat litigieux, alors même qu'elle ne serait pas responsable de cette irrégularité.

D.H.

Conseil d'État n° 429407 du 24 juin 2019.

Calcul des pénalités de retard. Si le cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux prévoit en principe l'application de pénalité journalière sur le montant de l'ensemble du marché, l'acheteur peut prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) leur application. En particulier celui-ci, peut fixer des pénalités, si les délais d'exécution définis dans les plannings ne sont pas respectés.

D.H.

Conseil d'État n° 422321 du 15 juillet 2019.

Marchés de services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et chantiers d'insertion.

Ces marchés bénéficient d'une procédure simplifiée : réservation de marchés ou lots à une structure dès lors que celle-ci emploie un nombre minimal de travailleurs défavorisés, procédure adaptée et modalités de publicité allégées quel que soit leur montant.

D.H.

Réponse ministérielle n° 19403, JOAN du 25 juin 2019.

Collecte des déchets ménagers de produits dangereux confiés à un éco-organisme :

la convention conclue entre une collectivité territoriale responsable de la collecte et du traitement de ces déchets et un organisme agréé par l'État, chargé de leur gestion moyennant une participation financière, n'est pas un contrat administratif. À ce titre, tout litige entre les parties sera examiné par le juge judiciaire.

D.H.

Tribunal des conflits n° C4162, du 1er juillet 2019.

Guide de l'achat public consacré à la propriété intellectuelle dans les achats informatiques.

Ce guide propose une méthodologie d'aide à la rédaction des clauses de propriété intellectuelle. La question centrale concerne l'utilisation, la réutilisation et l'exploitation d'un système d'information (spécifications, maintenance, évolution, diffusion sous libre, réutilisation des données, etc.). Seules les utilisations prévues dans le marché sont autorisées. On trouvera des outils pratiques et la mention des points de vigilance.

D.H.

[economie.gouv.fr/dae/publication-guide-lachat-public-achats-informatiques-et-propriete-intellectuelle](https://www.economie.gouv.fr/dae/publication-guide-lachat-public-achats-informatiques-et-propriete-intellectuelle)

Guide du sourcing. Cette pratique a été consacrée depuis 2016 par la réglementation des marchés publics. Il s'agit des actions de recherche, faites en amont du lancement de la procédure, de fournisseurs et d'évaluation de leur capacité à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur, en termes de coûts, de qualité et d'innovation. Le guide comprend une « boîte à outils » avec des documents types directement utilisables et adaptables en fonction du projet achat.

D.H.

economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_sourcing.pdf.

PERSONNEL

Les réductions de taux des cotisations du régime général de sécurité sociale. Elles concernent essentiellement les salariés du secteur privé, mais également certains agents du secteur public, notamment les apprentis. Une instruction apporte des précisions sur la mise en œuvre de ces réductions applicables aux cotisations de 2019.

S.M.

[Instruction n° DSS/5B/2019/141 du 19 juin 2019.](#)

Les droits aux allocations chômage à partir du 1^{er} novembre 2019. Plusieurs changements interviennent, notamment la durée minimale d'affiliation qui passe de 88 jours travaillés à 130 jours ou de 610 heures travaillées à 910 heures. De même la période de référence passe à 28 mois ou 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi. L'allocation de retour à l'emploi est calculée selon le montant le plus avantageux : soit 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) plus une partie fixe, soit 57 % du SJR (cas général). Elle est désormais dégressive.

S.M.

[Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage abrogeant la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et ses textes associés, JO du 28 juillet.](#)

Précisions sur la période de préparation au reclassement.

Une note d'information de la Direction générale des collectivités locales précise à quelles conditions et comment ce nouveau dispositif doit être mis en œuvre. Cette période est destinée aux fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

S.M.

[Note d'information n° 19-005296-D du 30 juillet 2019 ;](#)
[Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 commenté dans le Sema Actu n° 55 de juillet 2019.](#)

Les pièces justificatives pour le maintien des droits à avancement des fonctionnaires en disponibilité. Pour prendre en compte les activités professionnelles exercées, l'agent doit communiquer à son employeur des justificatifs. La liste de ces documents a été publiée. L'agent doit les transmettre au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant la date de mise en disponibilité.

S.M.

[Arrêté NOR:CPAF1914195A du 19 juin 2019, JO du 26 juin ;](#)
[Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 commenté dans le Sema Actu n° 55 de juillet 2019.](#)

Les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Deux décrets ont été publiés. L'un modifie à partir du 1^{er} janvier 2020 les règles relatives au fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP). Il établit la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle, notamment lorsque l'obligation n'est pas remplie. Il précise également les modalités de calcul de cette déduction. L'autre décret fixe un délai de 3 ans pour se mettre en conformité, lorsque les effectifs dépassent le seuil de 20 agents.

S.M.

[Décret n° 2019-645 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP et décret n° 2019-646, du 26 juin 2019, JO du 27 juin.](#)

POLICE

Les armes Redcore ne sont pas autorisées. À la suite du nouveau classement de certaines armes et munitions, les policiers municipaux ne peuvent pas utiliser les lanceurs de balles de défense de la société Redcore.

S.M.

[Arrêté NOR:ARMD1919335A du 3 juillet 2019, JO du 9 juillet ;](#)
[Article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure.](#)

RESPONSABILITÉ

Qui est responsable d'un dysfonctionnement du réseau pluvial ? C'est un ouvrage public. Par conséquent, le maître d'ouvrage est responsable des dommages causés aux immeubles, même s'il n'a commis aucune faute. Seule la faute de la victime peut permettre au maître d'ouvrage de dégager sa responsabilité. Le caractère vétuste de l'immeuble est pris en compte seulement pour l'évaluation des indemnités réparatrices, non pour exonérer ou réduire la responsabilité du maître d'ouvrage.

S.M.

[Conseil d'État n° 412453 du 24 juillet 2019.](#)

SÉCURITÉ

Édifice menaçant ruine, que faire en cas de péril particulièrement grave et imminent. Dans cette situation d'extrême urgence, le maire ou la maire peut légalement exercer ses pouvoirs de police générale et ordonner l'exécution de mesures de sécurité appropriées, y compris la démolition de l'immeuble. Ainsi, il n'a pas l'obligation dans ces circonstances d'engager les procédures prévues en cas de péril imminent, notamment mettre en demeure le propriétaire de prendre les mesures nécessaires dans le délai d'un mois et procéder à la démolition sur ordonnance du juge ou de la juge des référés.

S.M.

- Conseil d'État n° 417305 du 5 juin 2019 ;
- Articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Payement des frais de démolition d'un bâtiment en état de péril. Lorsque la collectivité engage les travaux de démolition en lieu et place du propriétaire à la suite d'une procédure de péril ordinaire ou imminent, elle finance directement ces travaux. Par la suite, elle se retourne contre les propriétaires pour recouvrer les sommes engagées. Si ces derniers sont insolvable, diverses pistes peuvent être explorées : subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), poursuites pénales...

F.B.

Réponse ministérielle n° 08767, JO Sénat du 9 mai 2019.

L'intervention dans une propriété privée en raison de l'implantation dangereuse d'un arbre. Au titre de son pouvoir de police générale, le maire ou la maire assure le bon ordre, la sureté, la sécurité, la salubrité publiques. Aussi en fonction de l'imminence et de la gravité du danger il peut intervenir dans une propriété privée. En cas de danger grave et imminent, il peut ordonner l'exécution des travaux par la commune.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 09686, JO Sénat du 23 mai 2019 ;
- Articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Comment se mesure la distance à respecter entre un débit de boissons et un établissement protégé ? Le préfet ou la préfète décide de cette distance autour de certains établissements (dits protégés), notamment les écoles, les centres de loisirs, les stades. Le calcul se fait à partir de l'axe de la voie ouverte à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes d'entrée ou de sortie les plus rapprochées de l'établissement et du débit de boissons concerné. S'ajoutent également la longueur de la ligne droite au sol entre ces points ainsi que la différence de hauteur.

S.M.

- Conseil d'État n° 419287 du 1^{er} juillet 2019 ;
- Liste des établissements protégés : article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Règlementations et caractéristiques techniques des engins de service hivernal. Les conditions d'utilisation, de conduite et de circulation des engins de service hivernal sont modifiées. De plus, ces véhicules doivent respecter des prescriptions techniques précises.

S.M.

- Décret n° 2019-620 du 21 juin 2019, JO du 23 juin ;
- Arrêtés n° NOR: TRER1922846A et n° NOR: TRER1922856A du 25 juillet 2019, JO du 9 août.

Ouvrages hydrauliques : nouvelles mesures de prévention des inondations. La réglementation de ces ouvrages, tels que les endiguements et les barrages, est modifiée. Ainsi sont concernées par ces dispositions les collectivités compétentes dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

S.M.

Décrets n° 2019-895 et n° 2019-896 du 28 août 2019, JO du 30 août.

SOCIAL

La lutte contre la précarité alimentaire. Un décret redéfinit l'aide alimentaire, qui devient à partir du 1^{er} octobre 2019 la lutte contre la précarité alimentaire, conduite en particulier par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Elle vise désormais des actions plus larges que l'aide alimentaire habituelle. Elle inclut notamment l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle peut aussi donner lieu à des actions d'accompagnement d'écoute, d'information ou d'orientation. Enfin, les conditions et la procédure d'habilitation des personnes morales de droit privé, comme les associations, sont modifiées.

S.M.

Décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019, JO du 5 juillet.

TRANSPORTS

Modification des performances et règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers. Un arrêté ministériel prend en compte les dispositifs nouveaux et l'existence de routes bidirectionnelles à vitesse maximale autorisée de 80 km/h. Il détermine la notion de V85, vitesse théorique en dessous de laquelle circulent 85 % des usagers, et ses modalités d'utilisation pour la définition des dispositifs de retenue routiers.

S.H.

Arrêté NOR:TRAT1919838A du 4 juillet 2019, JO du 14 juillet.

URBANISME

Recherche de la présence d'amiante avant les travaux. Le responsable d'un projet de travaux sur un immeuble existant doit, au préalable, faire intervenir une entreprise spécialisée pour repérer l'éventuelle présence d'amiante. L'arrêté précise ce processus lorsque cette investigation n'a pu être exhaustive et comment la société de travaux devra intervenir par la suite.

F.B.

Arrêté NOR: MTRT1913853A du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, JO du 18 juillet.

Reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition. Il s'agit d'un principe de portée générale pour toute construction légalement édifiée sauf lorsque le document d'urbanisme territorialement applicable ou un plan de prévention des risques indique le contraire. Par ailleurs, la démolition ou le sinistre doit dater de moins de 10 ans.

F.B.

Conseil d'État, n° 426966 du 7 juin 2019.

Exonération de taxe pour les reconstructions à l'identique après sinistre ou démolition. Lorsque l'ensemble des conditions liées à la reconstruction à l'identique est respecté (conditions évoquées ci-dessus notamment), le demandeur est exonéré de plein droit de toute taxe d'urbanisme.

F.B.

Réponse ministérielle n° 14562, JOAN du 9 juillet 2019.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). La loi ELAN avait précisé que les CUMA devaient être considérées comme des bâtiments agricoles et, à ce titre, pouvaient être autorisées dans les zones ou espaces agricoles des PLU ou des cartes communales. La précision suivante est apportée : comme pour l'ensemble des bâtiments agricoles, le projet est exempté d'architecte en dessous de 800 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

F.B.

- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, JO du 22 juin ;
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

Une erreur sur une autorisation d'urbanisme entraîne la responsabilité de la collectivité. En effet, lorsqu'une collectivité commet une erreur dans l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, en refusant un permis de construire à mauvais escient par exemple, elle engage sa responsabilité. Tout préjudice direct et certain causé par cette erreur est alors indemnisable (perte financière due au retard d'installation, nouvelle intervention d'architecte à payer pour dépôt d'un nouveau dossier...).

F.B.

Conseil d'État, n° 417915, 24 juillet 2019.

Projet urbain partenarial seulement lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme (PLU). Cette convention signée entre la collectivité et le porteur de projet sur le financement des équipements publics nécessaires à l'opération d'urbanisme peut être envisagée à la place de la taxe d'aménagement. Elle n'est cependant pas réalisable dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou disposant d'une carte communale.

F.B.

Réponse ministérielle n° 14266, JOAN du 13 août 2019.

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut-il imposer certains matériaux ? Non, le règlement du PLU peut prescrire des règles sur l'aspect des constructions mais pas interdire ou contraindre de manière absolue l'utilisation de certains matériaux. En revanche, et sous réserve de justification, il peut exiger le recours partiel à certains matériaux comme imposer une partie de la façade en bois dans certaines communes de montagne.

F.B.

Cour administrative d'appel de Lyon, n° 18LY00937, 11 juillet 2019.

Zone agricole et parc photovoltaïque. Ce type d'installation n'est pas possible en zone agricole d'un plan local d'urbanisme dès lors qu'elle empêche ou limite fortement l'exercice d'une activité agricole sur le terrain concerné. Cette appréciation doit être contextualisée eu égard notamment à la taille de l'opération, de la parcelle et de la qualité agronomique de cette dernière.

F.B.

Conseil d'État, n° 418739, 31 juillet 2019.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉCOLE

CE QUE LES COMMUNES DOIVENT RETENIR DE LA LOI SUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (au lieu de six ans) et jusqu'à l'âge de seize ans. Corrélativement, la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. Mais qu'est-ce que cela implique pour les communes ?

LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ET DE L'ASSIDUITÉ

Dès l'âge de trois ans, tous les enfants doivent être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent dans la famille.

ATTENTION En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire ou de la maire sans motif légitime, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) procède à cette inscription.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent et, après avis du directeur ou de la directrice de l'école, établi suite à un dialogue avec l'équipe éducative.

Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables des enfants au directeur ou à la directrice de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, au DASEN dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'absence de réponse de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement sont communiquées par écrit par le directeur ou la directrice de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités.

L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction s'applique à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans.

En conséquence, tous les enfants nés durant l'année civile 2016, qui auront donc trois ans durant l'année civile 2019, sont soumis à l'obligation d'instruction dès la rentrée scolaire de septembre 2019, même s'ils n'atteignent l'âge de trois ans qu'entre septembre et décembre 2019. Les personnes responsables de ces enfants doivent les faire inscrire dans un établissement d'enseignement, public ou privé, ou bien déclarer au maire ou à la maire et au DASEN son instruction dans la famille.

ATTENTION Dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (zones urbaines, rurales, de montagne et régions d'outre-mer), la scolarisation des enfants est possible dès l'âge de deux ans révolus mais non obligatoire.

En ce qui concerne l'indemnisation des communes, l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Un décret en Conseil d'État en fixera les modalités d'application.

LE CAS PARTICULIER DES « JARDINS D'ENFANTS »

À titre dérogatoire et avant leur suppression, l'instruction obligatoire peut être donnée, pour les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, aux enfants âgés de trois à six ans dans les établissements d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans dits « jardins d'enfants » déjà ouverts. Les directeurs ou directrices de ces établissements doivent contrôler le respect de l'obligation d'instruction, de la

fréquentation et de l'assiduité scolaire des enfants qui y sont inscrits. Ils doivent rendre compte au DASEN et au maire.

Enfin, ces structures sont assimilées à des établissements d'enseignement privés hors contrat pour ce qui est du contrôle du contenu des connaissances requis des élèves.

LA SCOLARISATION DANS LA FAMILLE

Le DASEN doit **au moins une fois par an**, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, **vérifier**, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, **que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction**.

À cet effet, **ce contrôle effectué par le maire ou la maire et les services de l'éducation nationale** permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

Les personnes responsables des enfants instruits dans la famille doivent se soumettre à ces contrôles même inopinés. Si ce n'est pas le cas, le DASEN leur rappelle, qu'en cas de second refus sans motif légitime, elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Il leur notifie aussi les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas la mise en demeure.

LES NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT INTERNATIONAL (EPLI)

Ils dispensent des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. **Ils regroupent école, collège et lycée.** Ils ont pour vocation de délivrer des diplômes binationaux ou européens, ils peuvent également accueillir des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat classique.

L'initiative de la création des EPLI revient aux communes, EPCI, départements et régions, par le biais de la convention constitutive.

Ils sont créés par arrêté du préfet ou de la préfète sur proposition conjointe de la collectivité territoriale en matière de gestion des collèges et des lycées, **de la commune** et de l'EPCI compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention sur avis du DASEN.

Le nouveau statut assouplit le système actuel qui rattache les écoles aux communes, les collèges aux départements, et les lycées aux régions : une convention désigne une seule collectivité de rattachement. Elle assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autre que ceux de l'éducation nationale. Ces établissements, publics et gratuits, pourront aussi recevoir des fonds privés, issus de dons ou de legs.

Les EPLI sont administrés par un conseil d'administration qui comprend au moins un représentant par collectivité territoriale ou EPCI partie à la convention.

L'OBLIGATION DE FORMATION ET LES MISSIONS LOCALES

À partir de la rentrée 2020, l'instruction obligatoire sera prolongée par **une obligation de formation pour tous les jeunes de seize à dix-huit ans. Ce sont les missions locales** qui seront chargées d'en assurer le respect.

Elles exerceront **cette nouvelle fonction de mise en réseau**, en lien étroit avec les autres acteurs, dans le cadre des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs notamment les réseaux Foquale, les établissements scolaires, les centres d'informations et d'orientation, la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les structures de retour à l'école type micro-lycées, le Pôle emploi, les écoles de la deuxième chance, etc...

L'obligation de formation deviendra un droit et une obligation, pour chaque jeune entre seize et dix-huit ans, de pouvoir intégrer un parcours adapté à ses besoins.

Carole GONDRAN

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, JO du 28 juillet ;
- Décret n° 2019-887 du 23 août 2019, JO du 25 août ;
- Décrets n° 2019-822 à 2019-826 du 2 août 2019, JO du 4 août ;
- Réponse ministérielle n° 19050, JOAN du 23 juillet 2019.

LA DÉMATÉRIALISATION DES ACTES DU SERVICE CENTRAL DE L'ÉTAT CIVIL (SCEC) EXPÉRIMENTÉE

Depuis le 12 juillet 2019, l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil, effectués par le SCEC et les autorités diplomatiques et consulaires (ADC), sont dématérialisés. Il s'agit pour l'instant d'une expérimentation sur 3 ans mais qui va grandement faciliter et sécuriser les démarches des administrés de toutes les communes dont un événement d'état civil est survenu à l'étranger (mariage, décès, naissance...). L'évaluation, à terme, du dispositif, permettra peut-être sa pérennisation...

QUELS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL SONT CONCERNÉS ?

Le SCEC de Nantes, rattaché au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, centralise tous les actes d'état civil relatifs à **des événements d'état civil survenus à l'étranger et qui concernent des ressortissants français** : les naissances, les mariages, les divorces, les adoptions, les décès, les reconnaissances, etc.

Il est dépositaire de l'état civil des Français de l'étranger et permet de regrouper en un seul endroit tous les actes d'état civil établis par les autorités consulaires françaises situées dans le monde entier.

Les communes font donc appel au SCEC pour la transmission des actes d'état civil, de leurs administrés, survenus à l'étranger.

COMMENT SE PASSE LA DÉMATÉRIALISATION ?

Ces **actes sont désormais établis sur support électronique et conservés dans un registre électronique unique et centralisé**. Il est constitué de l'ensemble des actes de l'état civil électroniques établis par les ADC ou par les OEC du SCEC. Il permet la conservation durable et sécurisée des actes de l'état civil sous forme dématérialisée. Le SCEC en est le dépositaire. Les ADC sont, elles, dépositaires des actes de l'état civil électroniques qu'elles établissent.

Pour la signature, ces actes de l'état civil sont signés par l'OEC au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée.

Pour l'éventuelle signature du déclarant, du comparant, du témoin, du représentant légal, elle s'effectue grâce à un procédé permettant l'apposition sur l'acte, visible à l'écran, de l'image de leur signature manuscrite.

Les déclarations de naissance et de décès survenus à l'étranger et les demandes de transcription d'actes de l'état civil établis à l'étranger sont transmises avec leurs pièces justificatives par **un télé-service du ministère de l'Europe et des affaires étrangères** (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>). Si les éléments fournis sont suffisants, l'OEC établit l'acte puis appose la date et sa signature électronique.

ATTENTION Dans ce cas, le déclarant est dispensé de signature. Une mention de cette dispense doit être faite dans l'acte établi par l'OEC.

Enfin, les pièces nécessaires à l'établissement des actes de l'état civil électroniques sont conservées, sous format électronique, au moyen d'un procédé de numérisation garantissant leur reproduction à l'identique. Elles peuvent aussi être conservées sous format papier.

COMMENT S'EFFECTUE LA PUBLICITÉ DE CES ACTES ?

Elle est dématérialisée. Les copies intégrales ou les extraits des actes de l'état civil sont délivrés sur support électronique. Ils portent la date de leur délivrance et sont revêtus de la signature électronique de l'OEC qui les a établis.

Lorsque la copie intégrale ou l'extrait sur support électronique doit être produit sous format papier, son édition fait apparaître **un code ou un numéro d'identification** permettant aux destinataires de s'assurer du caractère authentique de l'acte.

Les mentions marginales apposées sont datées et signées électroniquement par l'OEC du service central d'état civil.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉFAILLANCE DU SYSTÈME INFORMATIQUE ?

L'acte est alors établi sur support papier. Par contre, il appartient à l'OEC, dès que le système informatique est rétabli, d'intégrer sans délai l'acte dans le registre et d'apposer la date et sa signature électronique.

L'acte établi sur support papier est conservé mais **il ne peut plus être exploité**. La mention de la défaillance informatique est précisée sur ces actes.

Enfin, les actes de l'état civil établis sur support papier antérieurement à la mise en œuvre du registre électronique, quelle que soit leur date d'établissement, peuvent faire l'objet d'un double numérique dans le registre électronique.

ATTENTION Pendant la durée de l'expérimentation, les autorités diplomatiques et consulaires (ADC) et les officiers de l'état civil (OEC) du SCEC continuent d'établir, de conserver, de mettre à jour les actes de l'état civil sous forme papier et, si nécessaire, de les délivrer sous la même forme. Ils restent également dépositaires des actes et des registres papier. Ils conservent aussi les pièces annexes et tous les documents ayant servi à l'établissement de l'acte sous forme papier.

Carole GONDRAN

• Ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019, JO du 11 juillet ;
• Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019, JO du 11 juillet.

L'OPPOSITION À MARIAGE DOIT-ELLE ATTENDRE LA FIN DE LA PROCÉDURE DE MAINLEVÉE POUR ÊTRE CADUQUE ?

L'opposition au mariage d'un conjoint encore engagé avec l'un des futurs époux oblige l'officier de l'état civil (OEC) à surseoir à la célébration du mariage. Le mariage ne pourra être célébré que lorsque cette opposition sera caduque, dans le délai d'une année, sauf renouvellement, ou si elle fait l'objet d'une mainlevée judiciaire. La Cour de cassation vient de rappeler ces principes en précisant que les délais des deux procédures sont indépendants. Une opposition peut donc être caduque alors qu'une procédure d'appel de sa mainlevée judiciaire est en cours. L'appel n'a alors plus lieu d'être. Le mariage peut être célébré par l'OEC.

QUI PEUT S'OPPOSER AU MARIAGE ?

L'opposition à mariage est un acte juridique signifié par un huissier de justice aux futurs époux et à l'OEC **par certaines personnes déterminées par la loi qui ont connaissance d'un empêchement légal à la célébration du mariage**. Il s'agit par exemple de prévenir une situation de bigamie comme dans le cas évoqué par la Cour de cassation.

Ces personnes habilitées sont : le Ministère public, **le conjoint non divorcé de l'un des futurs époux**, le père ou la mère, ou en leur absence, les aïeux (grands-parents) pour le projet de mariage de leurs enfants et descendants même majeurs. À défaut d'ascendants, une opposition peut être formée par le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs dans deux cas seulement :

- Lorsque le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu pour un futur époux, majeur sous tutelle (article 174 du code civil)
- En cas d'altération des facultés personnelles du futur époux, et seulement si celui qui s'oppose au mariage et demande corrélativement l'ouverture d'une mesure de protection juridique déterminée en fonction des conclusions du certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur ou la Procureure de la République.

Cette opposition fait interdiction à l'OEC de célébrer le mariage. De ce fait, il doit attendre la caducité de l'opposition ou sa mainlevée judiciaire.

L'opposition n'est plus valable au bout d'une année (à compter de sa signification) si elle n'a pas été renouvelée (sauf opposition du ministère public qui est valable tant qu'aucune mainlevée n'a été prononcée). Elle devient caduque.

ATTENTION Celui qui a formulé l'opposition peut aussi la retirer volontairement avant le délai d'un an par acte notarié ou par acte d'huissier.

QUI PEUT DEMANDER LA MAINLEVÉE DE L'OPPOSITION ?

Ce recours peut être formé par les futurs époux devant le tribunal de grande instance (TGI).

Le tribunal doit normalement se prononcer dans les 10 jours. Un appel de sa décision peut être effectuée devant la Cour d'appel qui se prononce elle aussi dans les 10 jours. Un recours en cassation est lui aussi possible mais il serait inefficace en raison du délai d'instruction supérieur à une année, délai de caducité de l'opposition.

De ce fait, le résultat de la demande de mainlevée devant le TGI doit intervenir logiquement avant la fin du délai d'une année de l'opposition.

Mais si la procédure d'appel est toujours en cours après le délai d'une année, que devient l'opposition et l'appel ? L'OEC peut-il célébrer le mariage ?

QUAND L'OEC PEUT-IL CÉLÉBRER LE MARIAGE ?

Il peut le faire **dès que l'opposition est caduque** c'est-à-dire au bout d'une année à compter de sa signification **si elle n'a**

pas été renouvelée comme le précise clairement l'article 176 du code civil.

De ce fait, si la procédure d'appel de la demande de mainlevée est toujours en cours alors que le délai d'une année est passé, cette procédure n'a plus lieu d'être car l'opposition est caduque.

Les deux délais sont indépendants l'un de l'autre. Seul un renouvellement de l'opposition peut permettre à la procédure d'appel de la mainlevée de perdurer.

L'OEC suit donc le délai de caducité de l'opposition et peut, **après le délai d'une année** à compter de sa signification, sauf renouvellement, procéder à la **célébration du mariage**. Il devra cependant procéder à une **nouvelle publication des bans puisque le mariage n'a pas été célébré dans l'année** suivant la première publication des bans (article 65 du code civil).

Carole GONDRAN

· Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 11 juillet 2019, pourvoi n° 15-17718 ;
· Articles 172, 176, 177, 178 du code civil.

FUNÉRAIRE

RAPPEL DES RÈGLES EN MATIÈRE DE CIMETIÈRE PRIVÉ, DE RÉDUCTION ET RÉUNION DE CORPS

De nombreuses questions reviennent concernant l'existence, la création des cimetières privés et l'impact de leur situation géographique. Il est donc important d'en rappeler les règles afin que le maire ou la maire sache quelles sont les limites de son pouvoir en la matière. Il en va de même pour les opérations de réduction et de réunion de corps afin de savoir quelle est la procédure funéraire applicable.

IMPACT D'UN CIMETIÈRE PRIVÉ SUR UN REMEMBREMENT RURAL OU UNE CRÉATION DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC)

L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture.

Les inhumations restent cependant **possibles dans les cimetières privés existants**, mais exclusivement dans la limite des places disponibles. **Il n'est en revanche plus possible de créer de nouveaux cimetières privés.**

Dans le cadre d'un remembrement rural ou de la création d'une ZAC, la présence d'une sépulture sur une propriété privée ne fait pas obstacle **à la vente ou à la transmission de la propriété du terrain** sur lequel elle se situe.

Par contre, **la propriété de la sépulture reste dans le patrimoine des héritiers du défunt.**

L'exhumation des corps et le retrait des monuments funéraires existants ne peuvent s'effectuer que par deux moyens :
Soit à la demande du plus proche parent de la personne défunte et **avec l'autorisation du maire ou de la maire de la commune où ils doivent avoir lieu.**

- Soit par le biais d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par contre, la sépulture ne se situant pas dans un cimetière communal, **le maire ou la maire ne peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon ni celle des édifices menaçant ruine.**

ATTENTION L'acquéreur du terrain sur lequel se trouve la sépulture ne peut en aucun cas procéder lui-même à l'exhumation des corps, au déplacement ou à la destruction des monuments funéraires. Il s'agit d'un délit pénal de violation de sépulture, passible de deux années de prison et de 30 000 euros d'amende.

RÉDUCTION ET RÉUNION DE CORPS : LE RÔLE DU MAIRE OU DE LA MAIRE

La réduction de corps au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau).

S'il existe des **restes mortels de plusieurs défunts**, il s'agit d'une **réunion de corps**.

Ces opérations permettent de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture pour accueillir des corps supplémentaires.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne les règle. Il faut donc s'appuyer sur les jurisprudences administrative et judiciaire.

La réduction et la réunion de corps sont ainsi considérées comme une exhumation et ne peuvent être réalisées que si l'état des corps concernés le permet.

De ce fait, **l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire ou la maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations**, à la demande du plus proche parent du défunt. Celles-ci ne

peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n° 07947, JO Sénat du 13 juin 2019 ;
- Réponse ministérielle n° 08299, JO Sénat du 20 juin 2019 ;
- Réponse ministérielle n° 07948, JO Sénat du 18 avril 2019 ;
- Article R. 2213-40 du CGCT.

GESTION COMMUNALE

ENLÈVEMENT DES VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Une réponse ministérielle fait le point sur les moyens d'action des maires des communes rurales confrontés à la présence sur le domaine public de véhicules « épaves ». Ils sont ainsi qualifiés lorsqu'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et qu'ils ne peuvent pas être immédiatement réparés. Selon l'état de dégradation du véhicule, des procédures sont prévues pour les faire enlever, voire même dans certains cas les mettre en destruction.

Trois situations peuvent se présenter selon l'état des véhicules concernés.

LES VÉHICULES EN VOIE DE DEVENIR DES ÉPAVES

Le maire ou la maire (ou un officier de police judiciaire territorialement compétent) **peut les mettre en fourrière et les livrer à la destruction**. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ils sont amenés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement et de garde en fourrière. S'il n'est pas connu, ces frais incombent à l'autorité de fourrière.

CONSEIL DU PRATICIEN Afin d'éviter un contentieux et bien que la réponse ministérielle ne le précise pas, il est préférable d'adresser au propriétaire du véhicule une injonction et de suivre la même procédure que pour un véhicule en état d'épave (décrite ci-dessous).

LES VÉHICULES EN ÉTAT D'ÉPAVE

Le maire ou la maire adresse une injonction au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de le remettre en état de circuler ou de l'enlever pour le déposer dans un centre agréé de véhicules hors d'usage.

Un délai d'au moins 10 jours doit lui être accordé pour exécuter l'injonction. Toutefois en cas d'urgence ce délai peut être raccourci. Si la personne ne réagit pas dans le

délai imparti, **le maire ou la maire demande à un expert en automobile** de déterminer si le véhicule est techniquement réparable. Cette expertise se fait aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation. Si l'expert constate que **le véhicule est réparable**, le maire ou la maire peut **le mettre en fourrière**. Si au contraire **il n'est pas réparable**, il le fait **évacuer d'office vers un centre agréé de véhicules hors d'usage**, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

LES VÉHICULES EN ÉTAT DE DÉCHET

Le maire ou la maire **met en demeure le dernier propriétaire connu** de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enlevé **dans le délai d'un mois**. À l'issue de ce délai s'il n'a pas été retiré, **il fait procéder d'office à son enlèvement pour le transférer dans un centre agréé de véhicules hors d'usage**. Ces opérations sont réalisées aux frais du propriétaire. Toutefois si celui-ci n'est pas connu, la commune doit les prendre en charge.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n° 08629, JO Sénat du 18 juillet 2019 ;
- Pour la notion de « déchet » voir la définition de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

MARCHÉS PUBLICS

COMMANDE PUBLIQUE ET SOUS TRAITANCE

Les titulaires de marchés sont libres de choisir leurs sous-traitants lors de l'exécution des contrats. Cette latitude pose problème car elle n'apparaît pas conforme à la prise en compte de considérations économiques, sociales et environnementales. Une réponse apportée par le Ministre de l'économie et des finances, rappelle le cadre juridique de la sous-traitance prévue par le code de la commande publique et notamment le rôle de contrôle des pratiques dévolues à l'acheteur.

LA DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire dispose d'une liberté de choix car **il est seul responsable de l'exécution des prestations**, il ne peut recourir à la sous-traitance qu'à la condition de l'avoir déclarée à l'administration, que celle-ci l'accepte et lui délivre un agrément.

LE CONTRÔLE OPÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION

L'acheteur doit alors procéder à certaines vérifications, notamment **en matière fiscale et sociale**.

Par ailleurs, il peut exiger que certaines prestations essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.

Il peut également solliciter la communication du **contrat de sous-traitance** qui lie le titulaire et son fournisseur, dans une logique de transparence qui contribuera à la bonne exécution du marché.

En outre, la bonne pratique consiste à demander plus fréquemment aux entreprises de présenter leurs futurs sous-traitants dès le stade des offres. Ceci permet par ailleurs aux acheteurs d'étendre le contrôle des offres anormalement basses jusqu'au niveau des sous-traitants.

Dominique HANANIA

Réponse ministérielle ° 18152, JOAN du 21 mai 2019 ;

PERSONNEL

LES PRINCIPAUX APPORTS DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

La loi du 6 août 2019 a modifié d'importantes dispositions du statut, en particulier de la fonction publique territoriale. Ces changements concernent aussi bien les fonctionnaires que les contractuels. Certaines dispositions sont entrées en vigueur le 8 août 2019, mais la plupart s'appliqueront progressivement jusqu'en 2022 et au fil des publications des décrets prévus (environ cinquante). Compte tenu du grand nombre de modifications apportées par la loi, nous commentons ici seulement les points principaux.

LES INSTANCES CONSULTATIVES DU PERSONNEL

Les **CT** (comités techniques) et les **CHSCT** (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) **vont fusionner à partir des prochaines élections professionnelles prévues en 2022** au sein d'une nouvelle instance : le **comité social territorial**. Celui-ci sera institué dans chaque collectivité et établissement public comptant au moins 50 agents. En dessous de ce seuil, le comité sera créé par le centre départemental de gestion pour les collectivités affiliées. Les compétences du comité vont regrouper celles des instances fusionnées, en y ajoutant notamment la consultation obligatoire sur le projet de « **lignes directrices de gestion** ». Celles-ci consistent à déterminer la stratégie pluriannuelle de

pilotage des ressources humaines, en particulier la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences de chaque collectivité. De même elles vont définir les critères à prendre en compte pour les avancements de grade et les promotions internes dans la collectivité. L'autorité territoriale devra communiquer ces lignes de gestion à chaque agent.

Les **CAP** (commissions administratives paritaires) seront constituées **par catégorie hiérarchique**, non plus par groupe hiérarchique et cadre d'emplois. Elles ne seront plus consultées sur la carrière des agents, mais **sur les projets de décisions individuelles défavorables**, par exemple sur un licenciement en cours de stage. La liste précise de ces

décisions sera établie par décret en Conseil d'État. Aussi les décisions individuelles relatives par exemple à un avancement de grade ou une promotion interne ne seront plus soumises à l'avis préalable de la CAP.

De plus, **les CCP** (commissions consultatives paritaires) seront uniques pour l'ensemble des agents contractuels de droit public d'une même collectivité.

LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Il va remplacer le rapport sur l'état de la collectivité **à partir du 1^{er} janvier 2021**. Un décret précisera son contenu, qui sera plus étendu que celui du rapport actuel. Il sera établi chaque année et soumis à l'avis du comité social territorial, puis présenté pour en débattre à l'assemblée délibérante.

LES CONGÉS ET DISPONIBILITÉS DE DROIT

Un **congé de « proche aidant »** est accordé aux agents dont un proche parent présente **un handicap ou une perte d'autonomie** d'une particulière gravité. Il est d'une durée de 3 mois, renouvelables dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être pris de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel. Toutefois, il n'est pas rémunéré. En revanche il est pris en compte comme services effectifs et pour les droits à la retraite.

Les durées du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans sont prises en compte dans les droits à avancement. Elles sont comptées dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

LA PROTECTION DE L'AGENT EN ÉTAT DE GROSSESSE

Aucune discrimination ne peut être faite entre les agents du fait d'une grossesse.

Le jour de carence n'est plus applicable aux congés de maladie prescrits après une déclaration de grossesse et jusqu'au congé de maternité.

LES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Le recrutement sur un emploi permanent devra respecter une procédure qui sera définie par décret, afin de garantir la transparence et l'égal accès aux emplois publics. De plus, il ne sera plus limité aux emplois de catégorie A, mais **vont s'ouvrir également aux catégories B et C**. Les agents contractuels pourront être recrutés de manière permanente notamment dans **les communes de moins de 1 000 habitants** et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants, et dans toutes les collectivités pour occuper un emploi à temps non complet inférieur à 50 % du temps légal de travail. Les durées autorisées des contrats ne changent pas (contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelables, puis après 6 ans le renouvellement donne droit à un contrat à durée indéterminée). Les agents recrutés dans ces conditions pour une durée d'au moins 1 an vont bénéficier des formations d'intégration et de professionnalisation comme les fonctionnaires.

Concernant **le recrutement sur un emploi non permanent**, la loi crée un nouveau type de contrat : **le contrat de projet**. Il a pour but de réaliser un projet ou une opération déterminée, correspondant à un emploi de catégorie A, B ou C. Il est conclu pour la durée de l'opération, au minimum 1 an et au maximum 6 ans sans droit au renouvellement par contrat à durée indéterminée.

Le droit à **une indemnité de fin de contrat, dite de précarité**, sera ouvert à partir du **1^{er} janvier 2021**. Il sera réservé aux contractuels qui travaillent dans la collectivité depuis 1 an maximum, et qui bénéficient d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret. Les agents recrutés pour un besoin saisonnier ou par un contrat de projet n'auront pas droit à cette indemnité.

Des décrets définiront les modalités et les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

En revanche, s'appliquent immédiatement les dispositions relatives au **remplacement d'agents momentanément indisponibles** : le recrutement de contractuels n'est plus réservé seulement aux absences pour congés, notamment de maladie, mais également en raison d'un **détachement ou d'une disponibilité de courte durée**, ou encore **de stages ou de formations**.

L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

Lors de l'entretien professionnel annuel, l'autorité territoriale doit communiquer à chaque agent une **information sur l'état de son compte personnel de formation**.

Par ailleurs à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les entretiens professionnels portant sur l'année 2020, il n'y aura plus d'obligation de communiquer aux CAP les comptes rendus. Les fonctionnaires pourront toutefois **saisir la CAP pour demander leur révision**.

Les agents qui présentent des **risques d'usure professionnelle** auront **droit à un entretien de carrière**. Ces situations et les modalités de l'entretien seront définies par décret.

LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Il pourra prendre en compte non seulement comme actuellement les conditions d'exercice des fonctions et l'engagement professionnel, mais aussi **les résultats collectifs du service**.

De plus, le régime indemnitaire des agents **en congé de maternité**, d'adoption ou de paternité et d'accueil, devra être **maintenu** durant ces périodes.

S'agissant du **supplément familial de traitement**, la loi a prévu de partager l'indemnité lorsque **l'enfant est en résidence alternée** auprès de chaque parent.

LA DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires sont harmonisées dans les trois fonctions publiques. Ainsi pour la fonction publique territoriale, s'ajoute la sanction du deuxième groupe de **radiation du tableau d'avancement**.

Par ailleurs, **le conseil de discipline de recours est supprimé**. Pour contester une sanction l'agent ne peut saisir que le tribunal administratif compétent.

LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES AGENTS VICTIMES

La loi oblige les collectivités à créer un **dispositif de recueil des signalements, d'accompagnement, de soutien et de protection des agents** qui s'estiment victimes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes. Il doit également permettre de recueillir les signalements de témoins de ces faits. Le centre départemental de gestion peut mettre en place ce dispositif à la demande des collectivités. Un décret va préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces obligations.

LA MOBILITÉ ENTRE LES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

La mobilité entre ces secteurs d'activités est facilitée. Ainsi, la possibilité de **cumuler à temps partiel** son emploi avec la création ou la reprise d'une entreprise est portée de 2 ans à **3 ans**, renouvelable pour une durée de 1 an (soit 4 ans au maximum). Lors du départ d'un agent public dans le privé ou à l'inverse de l'entrée d'un salarié du privé dans une collectivité publique, **la compatibilité des fonctions** exercées durant les 3 dernières années est vérifiée par l'autorité territoriale. En cas de doute sérieux, celle-ci doit saisir **le référent déontologue**. Si le doute persiste, il lui revient de saisir **l'HATVP** (Haute autorité

pour la transparence de la vie publique). La Commission de déontologie de la fonction publique sera supprimée à partir du 31 janvier 2020 et ses missions seront exercées par l'HATVP.

Sophie MELICH

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, JO du 7 août, modifiant les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'Association des Maires de France (AMF), le CNFPT et la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) organisent, sur tout le territoire, des journées d'actualité. Ces journées ont pour objet de présenter les principales dispositions du texte de loi et leurs implications quant aux politiques des ressources humaines des collectivités et de leurs établissements publics. Elles s'adressent aux élus en tant qu'employeurs territoriaux, aux directeurs généraux de services, aux directeurs des ressources humaines et aux responsables RH.

L'objectif est de pouvoir se saisir très tôt de ces évolutions législatives sans attendre la publication des décrets d'application et des ordonnances prévues par la loi et qui doivent intervenir dans les prochains mois.

Afin de vous aider à mieux comprendre la loi, le CNFPT met également à votre disposition un bouquet de ressources. Pour plus d'informations : www.cnfpt.fr

URBANISME

NOUVELLES ÉVOLUTIONS SUR L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

De nombreuses modifications portant sur l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ont eu lieu ces dernières années : modification du délai d'instruction des permis de construire pour maison individuelle dans les périmètres patrimoniaux, changement du statut de l'avis ABF sur les projets d'antenne de téléphonie mobile...

Le présent décret apporte quelques évolutions complémentaires sur différentes thématiques en application de la loi ELAN.

PROCÉDURE DE DÉLIMITATION DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

Les périmètres de monument historique sont classiquement représentés par un cercle de protection de 500 mètres autour de l'édifice. Pour autant, ce périmètre n'est pas toujours pertinent et il apparaît souvent utile de l'adapter à la réalité du terrain et du territoire communal.

Désormais, et dès le classement potentiel d'un nouveau monument historique, la collectivité en charge du plan local d'urbanisme ou de la carte communale (commune ou intercommunalité) **peut proposer à l'ABF un périmètre adapté**. Ce dernier devra donner son accord.

MISE EN CAUSE DE L'AVIS DE L'ABF

Depuis longtemps déjà, lorsque le maire ou la maire, signataire de l'autorisation d'urbanisme, n'est pas d'accord avec l'avis conforme de l'ABF, il peut, durant l'instruction de la demande, faire un recours devant le préfet ou la préfète de région. Le délai d'instruction est prolongé en conséquence. Aujourd'hui, le maire ou la maire peut directement **proposer à l'ABF un arrêté relatif à un projet de permis de construire ou de non-opposition à déclaration préalable** dans la semaine qui suit le dépôt de la demande. L'ABF pourra demander des évolutions à la décision proposée.

Concrètement, le processus apparaît complexe et le texte

ne précise pas comment résoudre les difficultés à venir : notamment en cas d'opposition absolue de l'ABF ou d'anticipation de son avis en rédigeant un arrêté en une semaine...

Le texte prévoit également un aménagement complémentaire au recours que peut réaliser le pétitionnaire contre le refus de permis ou l'opposition à déclaration préalable fondée sur un avis défavorable de l'ABF. Jusqu'ici, il devait saisir le préfet ou la préfète de région après la notification de la décision et ne pouvait saisir directement le tribunal administratif. Désormais, il pourra également demander, via le préfet ou la préfète, **la nomination d'un médiateur** qui donnera un

avis sous un mois. Ici encore, l'application du texte ne semble pas aisée : l'intervention d'un médiateur sur une discussion patrimoniale pourra effectivement être difficile s'il n'a pas de compétence spécifique.

Frédéric BERERD

- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, JO du 22 juin ;
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

LE RISQUE PERMET-IL DE REFUSER UNE AUTORISATION D'URBANISME ?

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme est un des articles les plus connus du code dont nombre de professionnels proposent régulièrement l'utilisation. Cet article traite de la possibilité de refuser une demande d'urbanisme pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique. Il est d'ordre public et peut ainsi être utilisé dans tous les territoires : communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU). Son utilisation est cependant difficile et ne doit pas se confondre avec le principe de précaution.

QUE DIT L'ARTICLE R.111-2 ?

Il dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Concernant la **salubrité publique**, les cas de refus de permis sont assez rares. La question se pose principalement pour l'assainissement lorsque la station d'épuration communale est en surcharge et qu'il n'apparaît pas possible de recevoir de nouvelles eaux usées.

Pour la **sécurité publique**, les cas peuvent être bien plus nombreux. Il s'agit de savoir si l'on peut refuser une autorisation d'urbanisme car un risque d'inondation, de glissement de terrain, d'incendie... est repéré.

Il ne s'agit cependant là que du principe. La mise en œuvre de l'article est bien plus ardue. En effet, souvent les collectivités ou les services de l'État pensent qu'il n'est pas nécessaire de donner des explications précises sur le risque visé.

Il est certain que lorsque le risque est spécifiquement étudié cela ne pose pas de difficulté. L'aide apportée par un plan de prévention des risques permet d'avoir des règles claires en fonction des différentes zones de risque. La difficulté principale apparaît pour les risques peu ou pas étudiés mais cependant suspectés ou tout simplement ayant fait l'objet d'une vague analyse comme par exemple les atlas des zones inondables.

Or, pour refuser un permis ou s'opposer à une déclaration préalable, il va falloir **motiver l'arrêté en droit et en fait**. En droit, la décision citera l'article R.111-2 et le reprendra. Plus complexe, en fait, il s'agit d'expliquer en quoi, factuellement, le projet présenté dans la demande d'urbanisme ne peut être accepté sur la parcelle ou le secteur, concrètement...

APPLICATION DE L'ARTICLE ET PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Concrètement, il sera donc nécessaire de **donner des informations sur la connaissance du risque** : étude spécifique réalisée lors de l'élaboration de la carte communale ou du plan local d'urbanisme ; informations factuelles sur les problématiques de la parcelle (une connaissance a minima historique est donc nécessaire...)

À titre d'exemple, il n'est pas possible d'indiquer que le permis de construire est refusé car la parcelle se situe à 60 mètres d'un cours d'eau... car la parcelle peut se situer à proximité d'un cours d'eau et, pour autant, ne pas être inondable si elle se situe en fort surplomb.

Le risque doit être démontré. Qui plus est, refuser l'autorisation signifie qu'aucune autre solution n'était possible et ainsi, qu'aucune prescription spécifique n'aurait permis de délivrer l'autorisation, par exemple une cote minimale pour le plancher de la construction ou une étude pour savoir si le puits et le cours d'eau présents sur la parcelle peuvent ou non assurer la desserte incendie d'une construction...

CONSEIL DU PRATICIEN Il est donc fondamental que l'ensemble des risques suspectés sur le territoire d'une commune soit étudié et réfléchi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme afin de ne pas avoir à gérer le risque de façon individuelle au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La question du **principe de précaution** s'est posée devant le juge ou la juge administratif au cours de plusieurs affaires relatives aux antennes de téléphonie mobile et le Conseil d'État a donné une définition de ce principe appliqué à la législation de l'urbanisme en précisant qu'il doit exister des « éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus ».

Ainsi, **le principe de précaution doit être appliqué de façon identique dans les différents territoires et être motivé par une étude reconnue au niveau national ou international précisant les risques potentiels.** En l'occurrence, une telle étude n'existe pas pour les antennes de téléphonie mobile et ainsi, jusqu'à présent aucune autorisation d'urbanisme n'a été annulée par le juge sur la base du principe de précaution.

De façon pragmatique, nous pouvons rester sur le principe que refuser une autorisation sur le fondement du risque nécessite de le prouver !

Frédéric BERERD

Conseil d'État n°412429 du 26 juin 2019

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Stéphanie Hachet / Dominique Hanania / Sophie Melich
/ Michèle Piednoir / Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

